

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2024_0058****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STUDIO DE RÉPÉTITION DU PÔLE CULTUREL MICHEL-LEGRAND POUR MONSIEUR JEAN-PIERRE ROBIN**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2023_0082 du 4 juillet 2023 portant tarification des activités du Pôle culturel municipal pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT la demande formulée par monsieur Jean-Pierre ROBIN sollicitant la mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand du 1^{er} au 30 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre à disposition un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand pour monsieur Jean-Pierre ROBIN du 1^{er} au 30 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition du studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec monsieur Jean-Pierre ROBIN du 1^{er} au 30 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec monsieur Jean-Pierre ROBIN pour la période du 1^{er} au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du studio de répétition prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant pour la saison 2023-2024. Le montant de la location est de 100€ pour la période du 1^{er} au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

1/9



- Monsieur ROBIN ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Service Culture-Animation
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,



VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STUDIO DE RÉPÉTITION

PÔLE CULTUREL MICHEL-LEGRAND
SAISON 2023/2024

ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

ET

D'autre part,

Le groupe :

Représenté par :

Nom :ROBIN

Prénom :JEAN PIERRE

Adresse : 1 Allée Charles Fournier

C.P. / Ville :77186 / NOISIEL

Tél. :06 18 03 80 25

Mail : jeanpierrero bin907@gmail.com

Style :

Ci-après dénommé « L'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Pôle culturel Michel-Legrand, situé 34 cours des Roches à Noisiel, met à disposition trimestriellement ses deux studios de répétition équipés pour les groupes ou particuliers. La présente convention définit les règles de fonctionnement.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'utilisateur :

Studio N° 2

Jour : samedi

Horaires : 13h - 16h

Superficie : 30 m²

Jauge maximum : 19 personnes

Matériel mis à disposition : batterie

Les studios de répétition sont fermés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 01/06/24 au 30/06/24

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

Seule la commune peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition d'un studio de répétition sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le Pôle culturel Michel-Legrand.

En cas de non utilisation du local, l'utilisateur doit en avertir le secrétariat du Pôle culturel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La commune se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 4 : Conditions tarifaires

Considérant la décision N° DEC2023_0082 du 04/07/2023 portant tarification des activités du Pôle culturel municipal pour la saison 2022/2023, le montant de la location du studio de répétition est de 100 € par groupe et par trimestre (pour un créneau de 3 heures par semaine).

Considérant l'ensemble des dates et amplitudes horaires de mises à disposition des espaces définis dans les articles 1 et 2 de la présente convention, ainsi que les bases tarifaires appliquées ci-dessus, le montant pour la mise à disposition du studio de répétitions à l'utilisateur s'élève à : **100 €**

Le règlement se fait par avance et par chèque à l'ordre de RRNO régie centrale. Aucun remboursement ne sera consenti sauf en cas de déménagement lointain ou incapacité physique. S'il y a remboursement, il sera calculé à compter de la date de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 5 : Obligations

Le groupe fournira au Pôle culturel la liste de ses membres, avec les noms, prénoms, coordonnées. Une photocopie de la pièce d'identité de l'utilisateur sera demandée lors de la constitution du dossier.

Le local mis à disposition sert uniquement aux répétitions musicales. Aucune personne non adhérente au Pôle culturel n'est autorisée à pénétrer dans le studio de répétition. Aucune visite extérieure n'est autorisée. Pendant le créneau de répétition de chaque groupe, seul les membres de celui-ci ont accès au studio de répétition.

La gestion des clés d'accès aux studios de répétition est assurée par le secrétariat du Pôle culturel.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. Pour n'apporter aucune nuisance au voisinage, les portes doivent être fermées avant de produire un son ; aucune porte ne doit être ouverte durant la répétition. Il est strictement interdit de fumer dans le studio de répétition, et il est interdit de poser des boissons ou de la nourriture sur le système de sonorisation et les instruments. Les boissons alcoolisées sont interdites.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place du mobilier,
- le respect des règles sanitaires en vigueur.

L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

Toutes dégradations constatées à l'arrivée dans le local devront être signalées par l'utilisateur auprès du secrétariat du Pôle culturel. En cas de détérioration de matériel (autre que l'usure) ou/et des locaux où la responsabilité de l'utilisateur est engagée, un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

ARTICLE 6 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.

L'utilisateur devra respecter et appliquer les règles sanitaires anti-COVID en vigueur (gestes barrières, distanciation, etc.).

ARTICLE 7 : Assurances





VILLE DE NOISIEL

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N°, A ÉTÉ SOUSCRITE LE, AUPRÈS DE (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'utilisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul





compétent pour le règlement de ces différents.

A Noisiel, le 22 Mai 2024

Le Maire de Noisiel

Mathieu Viskovic



L'utilisateur


(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé





Suite de la décision DEC2024_0058 portant « Convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand pour Monsieur Jean-Pierre Robin » (8)

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240612-DEC2024_0058-AU

Service Client Contrat
CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9
Tél. : 09 69 39 49 49
www.macif.fr

Vos références
Sociétaire n° 17138213

M. ROBIN JEAN PIERRE
GAUTHIER CECILE
1 ALLEE CHARLES FOURIER
77186 NOISIEL

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que M. JEAN PIERRE ROBIN a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile n° 17138213 - M001 à effet du 20/03/2023. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction au 1er avril, date de l'échéance annuelle.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré M. JEAN PIERRE ROBIN, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée.

La présente attestation est délivrée sous réserve d'une suspension des garanties ou d'une résiliation anticipée du contrat et ne peut engager la MACIF que dans les conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Nemours, le 22 mai 2024

Le Directeur Général
JEAN-PHILIPPE DOGNETON

Suite de la décision DEC2024_0058 portant « Convention de mise à disposition
Pôle culturel Michel-Legrand pour Monsieur Jean-Pierre Robin » (9)

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240612-DEC2024_0058-AU